



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 05

3 Octobre 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 04 du 26/09/2024

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort de la coupe suivante :

1^{er} Tour de la coupe District Paul Sauvageau : les rencontres auront lieu le 13 octobre 2024

Le 1^{er} tour de la Coupe Grodet et de la Coupe Loko aura lieu le 2 novembre 2024.

Le 2^{ème} tour de la Coupe Grodet et de la Coupe Loko aura lieu le 23 novembre 2024.

IV - Courriels

- Courriel de l'USM Olivet du 30/09/2024 : réponse donnée

V – Match arrêté

Match N° 29611228 du 28/09/2024 – U17 Départemental 2 Poule A
Opposant les équipes de NANCRAY CHAMBON NIBELLE (1) – AUGERVILLE AS (1)

Match arrêté à la 69ème minute par abandon du terrain de l'équipe de AUGERVILLE AS 1 alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel bénévole constatant que l'équipe de AUGERVILLE AS 1 n'a pas voulu reprendre le match à la 69 ème minute,

- Considérant les dispositions de l'article 6, alinéa 1, des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 6 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NANCRAVY CHAMBON NIBELLE 1 (6 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Centre et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 04/07/2024,

- Inflige une amende de 250,00 € au club de AUGERVILLE AS

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

VI – Huis clos

Match 26085287 du 03/12/2023 Seniors Départemental 3 Poule B

Bazoches US 1 – St Lyé AS 1

Huis clos

Copie pour information de la décision pris par la Commission de Discipline du 10 janvier 2024 relative à la rencontre de Seniors Départemental 3 Poule B du 03/12/2024 – Bazoches US 1 – St Lyé AS 1 – Match N° 26085287

La Commission,

- reprenant sa décision du 18 janvier 2024 retranscrite ci-dessous,

« La Commission,

- prend note,

- décide de fixer les 6 rencontres à huis clos avec présence d'un délégué officiel pour les matches suivants :
Seniors Départemental 3 Poule B

- Match N°26085310 du 18/02/2024 – BAZOCHES US 1 – LA CHAPELLE 1

- Match N°26085323 du 10/03/2024 – BAZOCHES US 1 – ST PERAVY/ORMES 1

- Match N°26085338 du 07/04/2024 – BAZOCHES US 1 – OLIVET 2

- Match N°26085350 du 21/04/2024 – BAZOCHES US 1 – MARCILLY Cos 1

- Match N° du /2024 – BAZOCHES US 1 – Saison 2024/2025

- Match N° du /2024 – BAZOCHES US 1 – Saison 2024/2025

- rappelle les conditions règlementaires à respecter pour l'organisation des matches à huis clos :

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**

- les officiels désignés par les instances du football

- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match

- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours

- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)

- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de **sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos. »

- considérant que le club US Bazoches les Gallerandes doit encore purger 2 matches à disputer à huis clos dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient pour la saison 2023/2024,

- décide de fixer ces deux dates ainsi :

- **Match N° 28411203 du 06/10/2024 – BAZOCHES US 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 2**

- **Match N° 28411215 du 03/11/2024 – BAZOCHES US 1 – ORLEANS ASPTT 1**

- précise qu'en application de la décision prise par la Commission Sportive du 18/01/2024, ces deux rencontres à huis clos devront se dérouler en présence d'un délégué officiel

VII – Forfaits

Match n° 29621816 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 28/09/2024

Opposant les équipes : COURTENAY AV 2 – CHATILLON FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHATILLON FC LOING 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHATILLON FC LOING 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de CHATILLON FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 29609146 U11 A 8 Niveau 3 Poule B du 28/09/2024

Opposant les équipes : COURTENAY AV 2 – PANNES FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PANNES FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29609388 U11 A 8 Niveau 3 Poule K du 28/09/2024

Opposant les équipes : USM SARAN 3 – C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1**, en date du **jeudi 26 septembre 2024 à 10h40**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM SARAN 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de C.DEPORT ESPAGNOL ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Forfaits généraux

US BRIARE

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Courrier du club de **US BRIARE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- **U17 Départemental 2 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe du **BRIARE US 1** forfait général avant championnat.

● **Inflige une amende de 40 euros au club du US BRIARE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**

● Dit que le club du **Briare US 1** est remplacé par l'exempt.

● Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

US TIGY VIENNE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **US TIGY VIENNE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- U13 A 8 Départemental 3 Poule D

- Décide de déclarer l'équipe du **TIGY VIENNE US 2** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 40 euros au club du US TIGY VIENNE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **Tigy Vienne US 2** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

US TIGY VIENNE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **US TIGY VIENNE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- U11 A 8 Niveau 3 Poule J

- Décide de déclarer l'équipe du **TIGY VIENNE US 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 20 euros au club du US TIGY VIENNE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **Tigy Vienne US 1** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M.Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



Boegens

Publié le 04.10.2024